



Fin des tarifs réglementés de vente : consommateurs, anticipez !

Guide pour les consommateurs non domestiques de gaz naturel

L'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie a été engagée dès 1996, avec l'adoption d'une première directive européenne concernant l'électricité, suivie en 1998 d'une directive sur le gaz. Les dernières directives, aujourd'hui en vigueur, sont les directives du [2009/72/CE](#) et [2009/73/CE](#) du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel. Elles s'appliquent dans toute l'Union européenne (UE).

Ces directives ont pour objectif de construire un « marché intérieur de l'énergie » à l'échelle de l'Union européenne. Pour y parvenir, les directives organisent l'ouverture à la concurrence du marché de l'énergie en prévoyant :

- pour les consommateurs, le libre choix du fournisseur ;
- pour les producteurs, la liberté d'établissement ;
- concernant les réseaux de transport et de distribution d'énergie, le droit d'accès dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires pour tous les utilisateurs des réseaux.

En France, de 2000 à 2006, plusieurs lois ont transposé par étapes, en droit national, les directives européennes. Le marché s'est ouvert à la concurrence d'abord pour les industriels puis, progressivement, pour l'ensemble des consommateurs. Depuis le 1^{er} juillet 2007, les marchés de l'électricité et du gaz sont ouverts à la concurrence pour l'ensemble des consommateurs.

A l'heure actuelle, les consommateurs non domestiques de gaz naturel peuvent souscrire à deux types d'offres :

- **les offres au tarif réglementé de vente (TRV)**, dont le prix est fixé par les ministres en charge de l'économie et de l'énergie, proposées par les fournisseurs historiques (GDF Suez et les entreprises locales de distribution (ELD)) ;
- **les offres de marché**, dont les prix sont libres, **proposées par tous les fournisseurs** (y compris les fournisseurs historiques).

Généralement, le client conclut avec le fournisseur un contrat qui couvre à la fois l'acheminement et la fourniture de l'énergie (« contrat unique »). Ainsi, ce dernier est l'interlocuteur privilégié du client. Néanmoins pour des questions de comptage, de qualité et de continuité de l'alimentation ou de dépannage technique, le client a la possibilité de contacter le gestionnaire de réseau de distribution. La répartition des rôles et des responsabilités entre le fournisseur et le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) est indiquée dans le contrat conclu entre le client et son fournisseur.

Le client équipé d'un compteur mesurant un débit supérieur ou égal à 16m³/h ou ayant une consommation télérelevée peut négocier des conditions de livraisons spécifiques. Il signe alors deux contrats : l'un pour la fourniture d'énergie avec son ou ses fournisseurs, l'autre pour la livraison avec le gestionnaire de réseau. Le client équipé d'un compteur mesurant un débit supérieur à 100 m³/h doit conclure ces deux contrats.

Pour souscrire un contrat de gaz naturel, les clients peuvent s'adresser au fournisseur de leur choix et ainsi mettre en concurrence plusieurs fournisseurs et choisir l'offre qu'ils estiment la plus avantageuse en fonction de leurs besoins.

Dans tous les cas, le contrat souscrit détermine le prix de l'énergie.

→ *Les offres au tarif réglementé en France vont progressivement disparaître pour les consommateurs non domestiques consommant plus de 30 000 kWh par an (article L. 445-4 du Code de l'énergie) :*

- o *à compter du 18 juin 2014 pour les sites raccordés au réseau de transport ;*
- o *à compter du 1er janvier 2015 pour les sites consommant plus de 200 000 kWh par an ;*
- o *à compter du 1er janvier 2016 pour les sites consommant plus de 30 000 kWh et pour les immeubles à usage principal d'habitation consommant plus de 150 000 kWh par an.*

→ *Les consommateurs non domestiques consommant plus de 30 000 kWh par an doivent s'organiser pour souscrire avant les dates d'échéance les concernant un contrat en offre de marche chez le fournisseur de leur choix.*

I. QU'EST-CE QUE LA SUPPRESSION DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE DE GAZ NATUREL ?

1. QUI EST CONCERNÉ ?

Les consommateurs finals non domestiques consommant plus de 30 000 kWh par an sont concernés par la fin des TRV.

Il s'agit notamment d'entreprises, d'industriels, d'artisans, de commerçants, d'agriculteurs, de professions libérales, de copropriétés, d'associations et de personnes publiques (collectivités territoriales, établissements publics, etc.).

→ *Les consommateurs non domestiques déjà en offre de marché ou dont la consommation annuelle de référence est inférieure ou égale à 30 000 kWh, les copropriétés ayant une consommation annuelle de référence inférieure ou égale à 150 000 kWh et les consommateurs résidentiels ne sont pas concernés par la fin des TRV. Ils peuvent néanmoins changer d'offre et/ou de fournisseur à tout moment en tenant compte des modalités contractuelles de résiliation de leur contrat.*

2. QUELLE EST L'ÉCHÉANCE ?

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel ne seront plus proposés :

- o à compter du 18 juin 2014 pour les consommateurs non domestiques raccordés au réseau de transport ;**
- o à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les consommateurs non domestiques consommant plus de 200 000 kWh par an ;**
- o à compter du 1^{er} janvier 2016 pour ceux consommant plus de 30 000 kWh et pour les immeubles à usage principal d'habitation consommant plus de 150 000 kWh par an.**

3. QUELLE OBLIGATION ?

Le client doit souscrire un contrat en offre de marché avant les dates d'échéance le concernant. A la différence des offres au tarif réglementé, les offres de marché ne sont pas contrôlées par l'Etat. Les opérateurs sont libres d'en définir les termes en fonction des conditions du marché.

→ Les acheteurs publics soumis à une obligation de mise en concurrence doivent anticiper les démarches à effectuer compte tenu des délais incompressibles afin de ne pas s'exposer à une interruption de fourniture.

Les acheteurs publics peuvent également participer à un achat groupé mis en place par les collectivités ou passer par une centrale d'achat.

Les acheteurs publics ne peuvent pas bénéficier de l'offre transitoire présentée au paragraphe 5.

→ Les copropriétés doivent également anticiper le choix du nouveau contrat en fonction de la date de l'assemblée générale afin que les copropriétaires puissent se prononcer sur la procédure à mettre en œuvre pour la sortie des tarifs réglementés.

4. QUELLES CONSÉQUENCES POUR LES CLIENTS ?

Passées ces échéances, les clients concernés ne pourront plus bénéficier des contrats au tarif réglementé de vente.

→ Il est donc essentiel pour les clients concernés d'avoir souscrit un contrat en offre de marché avec le fournisseur de leur choix avant les dates d'échéance le concernant.

Ainsi, dès aujourd'hui, le client peut souscrire un contrat en offre de marché sans frais et sans préavis de résiliation :

- soit chez son **fournisseur actuel** ;
- soit chez un **autre fournisseur**.

5. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON-SOUSCRIPTION D'UNE OFFRE DE MARCHÉ À LA DATE D'ÉCHÉANCE ?

Un client qui n'aurait pas souscrit d'offre de marché à la date d'échéance de son contrat **basculera automatiquement sur une offre de marché par défaut** du fournisseur historique **pour une durée maximale de 6 mois**.

Les consommateurs auront été **avertis de cette option par leur fournisseur historique trois mois avant la fin de leur contrat au tarif réglementé**. Pendant cette période également, le client pourra changer d'offre et/ou de fournisseur sans frais et sans préavis de résiliation.

A l'issue de ces 6 mois, le client devra avoir souscrit une autre offre de marché avec le fournisseur de son choix. Dans le cas contraire, la fourniture d'énergie ne sera plus assurée.

Les acheteurs publics ne pourront pas bénéficier de ce contrat transitoire.

II. L'ANTICIPATION DE LA SUPPRESSION DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE DE L'ÉLECTRICITÉ

1. QUELLE INFORMATION DES CONSOMMATEURS SUR LA FIN DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ ?

La fin des contrats aux tarifs réglementés sera **notifiée aux consommateurs concernés par un courrier des pouvoirs publics envoyé à trois reprises par leur fournisseur, qui en a l'obligation :**

- en avril 2014 ;
- 6 mois avant la fin du contrat au tarif réglementé ;
- 3 mois avant la fin du contrat au tarif réglementé.

2. QUELS OUTILS POUR FACILITER LA RECHERCHE DES FOURNISSEURS D'ÉNERGIE ?

➔ Le site Internet www.energie-info.fr/Pro

Conçu pour faciliter la recherche d'un fournisseur d'énergie, il permet notamment au consommateur d'avoir accès à la liste de tous les fournisseurs desservant sa commune, obtenir ses coordonnées et le contacter. Ce site Internet est édité par le médiateur national de l'énergie, en collaboration avec la CRE, la DGEC et la DGCCRF.

Le consommateur a également la possibilité de s'inscrire en suivant ce lien <http://offres-gaz.energie-info.fr/> pour **recevoir des offres de gaz naturel** de la part des différents fournisseurs inscrits à ce service.

3. COMMENT CHOISIR UNE OFFRE ?

Afin d'obtenir des offres adaptées à ses besoins, le client communique aux fournisseurs les informations nécessaires pour son ou ses sites de consommation.

Ces éléments sont présents sur ses [factures](#) :

- Identifiant du site : Point de Comptage et Estimation (PCE) ;
- Adresse du site ;
- Consommation Annuelle de Référence (CAR) ;
- Profil ;
- Historiques de consommation.

S'il ne dispose pas de l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation d'une offre, il peut les obtenir gratuitement :

- Auprès de son fournisseur actuel ;
- Auprès du gestionnaire de réseau (GRD) :
 - o Soit directement : il trouve ses coordonnées sur son site Internet, auprès de son fournisseur historique ou sur la [liste des fournisseurs par code postal](#),
 - o Soit par l'intermédiaire d'un autre fournisseur autorisé par le client à récupérer ces informations. Pour cela, il suffit que de lui donner une autorisation expresse (un e-mail suffit) pour récupérer ces informations auprès du GRD.

4. COMMENT COMPARER LES OFFRES ?

Le consommateur peut **faire jouer la concurrence entre les différents fournisseurs** en fonction de ses propres besoins. Il est important d'étudier attentivement et de comparer les offres des différents fournisseurs.

Il est nécessaire de faire attention aux éléments suivants :

- vérifier si l'offre inclut ou non l'acheminement,
- comparer les prix sur une même base (soit hors toutes taxes, soit hors TVA, soit TTC),
- tenir compte de l'évolution des prix : prix fixe ou variable, choix des variables d'indexation...,
- considérer la période d'engagement et les pénalités éventuelles en cas de résiliation anticipée,
- tenir compte des modalités de facturation et de paiement proposées
- analyser les services proposés : interlocuteur dédié, modalités de contact, gestion pour les contrats multi-sites, services d'efficacité énergétique, offres « vertes »...

Pour en savoir, consultez la fiche du site www.energie-info.fr : [Comment comparer les offres ?](#)

Les fournisseurs sont tenus de communiquer leurs conditions générales de vente à tout client qui en fait la demande.

Les consommateurs qui disposent de plusieurs sites de consommation (plusieurs magasins, usines, ...) peuvent souscrire une offre de marché pour la totalité ou bien seulement pour une partie de leurs sites.

➔ *Si un fournisseur propose une offre de plus d'un an, il doit en parallèle proposer une offre d'une durée maximale de 12 mois.*

5. COMMENT CHANGER D'OFFRE ?

- Si le consommateur souhaite rester chez son fournisseur actuel, il choisit une offre de marché et conclut un nouveau contrat.

- Si le consommateur souhaite changer de fournisseur en même temps qu'il change d'offre, il conclut un contrat avec le fournisseur de son choix une fois la nouvelle offre sélectionnée. Le client et son nouveau fournisseur conviennent alors d'une date de changement de fournisseur. Par ailleurs, le changement de fournisseur n'entraîne aucune coupure d'alimentation en gaz.

➔ *Le client n'a pas d'autre démarche à effectuer et n'a pas besoin de résilier son contrat auprès de son ancien fournisseur, le nouveau fournisseur réalisant les démarches nécessaires au changement. En effet, s'il résilie son contrat au tarif réglementé en cours, la prestation de changement de fournisseur « classique » ne pourra plus s'appliquer, la prestation de résiliation étant enclenchée : le client devra alors demander une « mise en service » payante.*

➔ *Il n'est pas nécessaire d'attendre la date anniversaire ou la date d'échéance du contrat.*

➔ Par ailleurs, **aucun frais ni aucun préavis** ne s'applique dans le cadre de la disparition des tarifs réglementés de vente. Le contrat d'un client souhaitant quitter les tarifs réglementés de vente pour passer en offre de marché chez le fournisseur de son choix sera résilié de plein droit et sans frais.

Les éventuelles pénalités prévues dans les conditions générales de vente liées à un engagement de volume de consommation ne s'appliquent pas.

- Il est important de noter que **la prestation de changement de fournisseur est gratuite.**
- Si le client souhaite modifier sa fréquence de relevé ou sa capacité journalière d'acheminement, des frais peuvent lui être facturés selon le catalogue de prestations annexes du gestionnaire de réseau de distribution.
- Les clients qui possèdent déjà un contrat en offre de marché et qui souhaite changer de fournisseur doivent vérifier les modalités contractuelles de résiliation de son contrat avec leur fournisseur actuel. Ils doivent notamment vérifier l'éventuelle existence d'une durée d'engagement auprès de ce fournisseur.

➔ Actuellement, le changement de fournisseur est réalisé au plus tôt à j+4.

6. RAPPEL DES RÈGLES DE SOUSCRIPTION VALABLES JUSQU'À LA SUPPRESSION DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE

Malgré la disparition progressive des tarifs réglementés de vente, les consommateurs ont toujours la possibilité de souscrire une offre au tarif réglementé de vente jusqu'aux dates d'échéances les concernant.

Lorsqu'un client souhaite changer d'offre, les règles actuelles sont les suivantes :

	Le local bénéficiait d'un tarif réglementé de vente	Le local bénéficiait d'une offre de marché	C'est un nouveau local
<i>Le client a le choix entre :</i>	- o négocier un nouveau contrat en offre de marché avec le fournisseur de son choix (le même fournisseur ou un autre) - o souscrire une offre au tarif réglementé (jusqu'au 18 juin 2014, 31 décembre 2014 ou 31 décembre 2015, en fonction de la catégorie de client à laquelle ils appartiennent)	- o souscrire un contrat en offre de marché avec le fournisseur de son choix - o souscrire une offre au tarif réglementé s'il consomme moins de 30 MWh par an.	- o souscrire un contrat en offre de marché avec le fournisseur de son choix - o souscrire une offre au tarif réglementé s'il consomme moins de 30 MWh par an

III. OÙ TROUVER DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ? QUI CONTACTER ?

- Médiateur national de l'énergie
<http://www.energie-mediateur.fr>
<http://energie-info.fr/Pro>
0800 112 212
- Commission de régulation de l'énergie (CRE)
15 rue Pasquier, 75379 Paris Cedex 08
<http://www.cre.fr/contactez-nous>
- Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC)
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-tarifs-reglementes-de-vente-de.html>
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)
<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/contacts>
Tél. : 39 39 - Allo, service public

En électricité, un client est également concerné par la fin des tarifs réglementés si sa puissance souscrite est strictement supérieure à 36 kVA.

Pour en savoir plus, consultez :

- la fiche « Je suis concerné par la disparition des tarifs réglementés d'électricité. Que faire ? »
- le guide pour les consommateurs bénéficiant d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA.



15, rue Pasquier - 75379 Paris cedex 08 - France

Tél. : 33 (0)1 44 50 41 00 - Fax : 33 (0)1 44 50 41 11

www.cre.fr